

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1
Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 12/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARLES FARAUD

ZI La Tapy
Avenue de Gladenbach
84170 Monteux

Références : D-0215-2023
Code AIOT : 0006400528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement CHARLES FARAUD, implanté ZI La Tapy Avenue de Gladenbach - 84170 Monteux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLES FARAUD
- ZI La Tapy Avenue de Gladenbach 84170 Monteux
- Code AIOT : 0006400528
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHARLES FARAUD créée en 1935, à Monteux, est spécialisée dans la préparation des produits cuisinés à base de légumes et de fruits. L'activité à un niveau industriel de cet établissement s'est développée à partir de 1976.

Les activités du site historique de Monteux relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 (transformation de produits alimentaires d'origine végétale) et 2921 (tour aéroréfrigérante) de la législation des ICPE. Elles sont autorisées par arrêté préfectoral du 27 juin 2014, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la précédente inspection (15/10/2021) ;
- Le contrôle (non exhaustif) du respect des dispositions du titre 4, des articles 9.2.2 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2014 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 4.3.12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 7.4.1	Demande d'action corrective	Sans objet
2	État des stock des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 7.1.2	Observation	Sans objet
3	Foudre	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 7.1.7	Observation	Sans objet
4	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	Sans objet
5	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 4.1.1	/	Sans objet
6	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 2.1.1	/	Sans objet
7	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 4.3.9.1	/	Sans objet
8	Rejets internes	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 4.3.9.2	/	Sans objet
10	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites données à la précédente inspection (15/10/2021) sont satisfaisantes.

Au regard des constats relevés le 10/03/2023, aucune suite ou sanction administrative prévue à l'article L 171-8-I du Code de l'environnement n'est proposée à Madame la Préfète à la suite de cette inspection. Des actions correctives sont attendues par rapport à l'autosurveillance des rejets aqueux de la STEP et le respect des valeurs limites d'émission en concentration fixées pour les rejets d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Vi 15/10/2021 (Demande d'action corrective)
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite précédente (2021) :</u> Les conditions de stockage sont satisfaisantes pour la quasi-totalité des produits. Toutefois, l'inspection a relevé que le bidon de 20 L d'ALOBIO 494, identifié comme étant incompatible avec les alcools, les aldéhydes, les agents réducteurs forts, les oxydants forts et l'ammoniac, était stocké sur la même rétention que le produit nommé « ALONET 540 », contenant un aldéhyde. L'exploitant doit modifier les conditions de stockage de l'ALOBIO 494 au vu de ses incompatibilités identifiées dans la FDS. <u>Constat au 10/03/2023 :</u> Par courrier du 17/11/2021 adressé à l'Inspection, l'exploitant indique avoir mis en place une rétention dédiée à l'Alonet 540 (qui est le seul adéhyde) (photo jointe au courrier).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stock des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Vi 15/10/2021 (observation)
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite (2021) :</u> L'exploitant mettra à jour le plan des stockages de produits dangereux dans le dossier « risques », en y ajoutant les quantités maximum pouvant être stockées. <u>Constats au 10/30/2021 :</u> Par courrier du 17/11/2021 adressé à l'Inspection, l'exploitant a adressé le plan complété.
Observations : Le plan des zones à risques doit être complété avec l'emplacement de la chaudière et des zones à risques incendie, à l'instar du plan établi pour le site des Mourgues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 7.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Vi 15/10/2021 (observation)
Prescription contrôlée : En application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'analyse du risque foudre et l'étude technique sont mises à jour pour toute modification notable
Constats : <u>Rappel des constats de la visite précédente (2021) :</u> L'exploitant doit s'assurer que les observations formulées par l'Apave en 2017 (vérification complète foudre) ont bien été levées. <u>Constats au 10/03/2023 :</u> Par courrier du 17/11/2021 adressé à l'Inspection, l'exploitant a transmis un courrier de la société ACTEMIUM, daté du 25/10/2021, certifiant que la réserve du rapport APAVE a été levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Vi 15/10/2021 (Demande d'action corrective)
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
Constats : <u>Rappel des constats de la visite précédente (2021)</u> : Le registre déchets ne comprend pas le numéro des BSD (bordereaux de suivi des déchets) émis pour les déchets dangereux. <u>Constats au 10/03/2023</u> : Par courrier du 17/11/2021 adressé à l'Inspection, l'exploitant indique que le registre déchets contient bien une colonne "n° de BSD", non vue lors de l'inspection (extrait du registre transmis).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 4.1.1											
Thème(s) : Risques chroniques, Eau											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th><th>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th><th>Prélèvement maximal annuel (m³)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau souterraine</td><td>Nappe du Miocène</td><td>220 000</td></tr> <tr> <td>Réseau public</td><td>Monteux</td><td>40 000</td></tr> </tbody> </table>			Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Eau souterraine	Nappe du Miocène	220 000	Réseau public	Monteux	40 000
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)									
Eau souterraine	Nappe du Miocène	220 000									
Réseau public	Monteux	40 000									
Constats : L'exploitant dispose de deux forages ; le forage n°2 est exclusivement destinée à la réception des fruits. L'eau de forage, qui représente 95 % des usages, est dédiée au process (réception, convoyage, raffinage, pasteurisation, refroidissement, nettoyage) et à la station d'épuration (STEP). L'eau du réseau AEP, qui représente 5 % des usages, est dédiée aux usages sanitaires et à l'alimentation des RIA. Les consommations en 2021 et 2022 sont les suivantes : eau de forage : 128 164 m³ en 2022 ; 140 049 m³ en 2021 ; eau AEP : 6433 m³ en 2022 ; 6278 m³ en 2021. Les consommations annuelles ci-dessus sont conformes aux consommations maximales autorisées.											
Type de suites proposées : Sans suite											
Proposition de suites : Sans objet											

N° 6 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation en eau, [...]
Constats : La gestion de l'eau est un enjeu inscrit dans la stratégie environnementale du groupe. Entre 2011 et 2021, la consommation en eau de forage a été réduite de 70 %, passant de 432 368 m³ à 139 490 m³, pour des quantités produites stables autour de 30 à 35 000 tonnes. La consommation spécifique (consommation d'eau de forage ramenée à la tonne produite) s'établit en 2022 à environ 4,3 m³/t. Entre 2021 et 2023, l'objectif de réduction de la consommation d'eau de forage est de 20 %. Les principales actions mises en œuvre entre 2021 et 2022 sont les suivantes : • Le déploiement de compteurs d'eau, raccordés à la supervision GTC, qui permet de mieux cartographier et piloter les différents usages en eau de l'usine ; • Garniture sèche sur les pompes de transfert ; • Installation de vannes pilotées sur les cuves second fruit ; • Installation de vannes de purges automatiques sur les pasteurisateurs G5/6 et G9/10 ; • Mise en place d'un adoucisseur d'eau sur le circuit primaire de la TAR ; • Remplacement des pompes à vide à anneau liquide (circuit ouvert) sur les raffineuses ; • Sensibilisation du personnel - définition d'écogestes. L'exploitant estime à 27 000 m³ d'eau de forage le volume économisé chaque année grâce au déploiement de ces actions. Pour 2023, les actions suivantes sont prévues : • Faire réaliser par un cabinet extérieur une étude sur les solutions d'économie d'eau ; • Installation de vannes de purges automatiques sur le pasteurisateur G3/4 ; • Économie d'eau sur le convoyage des fruits. A plus long terme, des actions sont également envisageables : • Remplacement de la TAR par une tour adiabatique ; • Mise en place d'une boucle locale sur la réception des fruits ; • Réutilisation in situ des effluents traités sur la STEP (l'exploitant étudie actuellement la faisabilité (technique et réglementaire) du recyclage de l'eau traitée au sein de l'usine des Mourges, dont la STEP est équipée d'un module de filtration membranaire "Re-use").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration colle...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 4.3.9.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)		
Débit de référence	Moyen journalier : 770 m³/j Maximal : 1000 m³/j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	800	250
DCO	2000	544
MES	600	140
Azote global	150	24
Phosphore total	50	/
Cuivre	0,5	/
Zinc	2	/

Les valeurs limites précisées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.

Dans le cas de l'autosurveillance journalière effectuée par l'exploitant, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Constats :
Les résultats de l'autosurveillance pour l'année 2022 montre :
- 4 dépassements légers de la VLE en flux pour les matières en suspension (MES), suivies à fréquence journalière, au cours du mois d'octobre.
Le quota des 10 % de résultats supérieurs aux VLE est donc dépassé pour le mois d'octobre.
Toutefois, aucun autre dépassement n'est constaté sur les mois de novembre et de décembre.

Pour l'ensemble des autres paramètres, les résultats sont conformes.

| **Type de suites proposées :** Sans suite | | |
| **Proposition de suites :** Sans objet | | |

N° 8 : Rejets internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 4.3.9.2																									
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides																									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																									
Prescription contrôlée : Référence du rejet : N° 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)																									
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration moyenne journalière (mg/l)</th></tr><tr><td>DBO5</td><td>800</td></tr><tr><td>DCO</td><td>2000</td></tr><tr><td>MES</td><td>600</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>150</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>50</td></tr><tr><td>Cuivre</td><td>0,5</td></tr><tr><td>Zinc</td><td>2</td></tr><tr><td>Chrome</td><td>0,5</td></tr><tr><td>AOX</td><td>1</td></tr><tr><td>Arsenic et composés (en As)</td><td>0,05</td></tr><tr><td>Fer et composés (en Fe)</td><td>5</td></tr></table>	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	DBO5	800	DCO	2000	MES	600	Azote global	150	Phosphore total	50	Cuivre	0,5	Zinc	2	Chrome	0,5	AOX	1	Arsenic et composés (en As)	0,05	Fer et composés (en Fe)	5	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)																								
DBO5	800																								
DCO	2000																								
MES	600																								
Azote global	150																								
Phosphore total	50																								
Cuivre	0,5																								
Zinc	2																								
Chrome	0,5																								
AOX	1																								
Arsenic et composés (en As)	0,05																								
Fer et composés (en Fe)	5																								
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration moyenne journalière (mg/l)</th></tr><tr><td>Nickel et composés (en Ni)</td><td>0,5</td></tr><tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td>0,5</td></tr><tr><td>THM (trihalométhane)</td><td>1</td></tr></table>	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Nickel et composés (en Ni)	0,5	Plomb et composés (en Pb)	0,5	THM (trihalométhane)	1																	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)																								
Nickel et composés (en Ni)	0,5																								
Plomb et composés (en Pb)	0,5																								
THM (trihalométhane)	1																								
Constats : Les résultats de l'autosurveillance 2022 sont conformes aux VLE ci-dessus.																									
Type de suites proposées : Sans suite																									
Proposition de suites : Sans objet																									

N° 9 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 4.3.12									
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)									
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentrations instantanées (mg/l)</th></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>MES</td><td>35</td></tr><tr><td>HCT</td><td>5</td></tr></table>		Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	DCO	125	MES	35	HCT	5
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)								
DCO	125								
MES	35								
HCT	5								
Constats : Le réseau de collecte des eaux pluviales dispose de deux points de rejets vers le milieu naturel : un point au Nord du site et un point au Sud. Des prélèvements d'eaux pluviales ont été réalisés au niveau des deux points de rejets le 14/02/2022. Les résultats mettent en évidence plusieurs non conformités : Au Nord : DCO : 175 mg/l MES : 101 mg/L Au Sud : MES : 52 mg/L Après un curage et un entretien des séparateurs-débourbeurs, l'exploitant a procédé à de nouveaux prélèvements le 13/12/2022. Les concentrations en MES mesurées sur les deux points de rejets demeurent non conformes : Au Nord : MES : 41 mg/L Au Sud : MES : 150 mg/L. L'exploitant fera connaître à l'Inspection les actions correctives envisagées, dans un délai de 3 mois.									
Type de suites proposées : Avec suites									
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale									
Proposition de délais : 3 mois									

N° 10 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.
Constats : La supervision GTC permet à l'exploitant de disposer des consommations horaires et journalières sur les forages n°1 et n°2. Les consommations font l'objet d'un reporting sur un tableau informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : [tableau non reproduit]
Constats : Pour l'année 2022, l'Inspection constate que : - les fréquences des prélèvements et analyses prévues pour le rejet en sortie de STEP (point de rejet n°1) sont respectées, sauf pour le paramètre SEH, qui n'a pas été mesuré en 2022. L'exploitant a indiqué que le gestionnaire de la STEP et le laboratoire d'analyses ont été informés de cet oubli, qui sera corrigé dès cette année ; - les fréquences des prélèvements et analyses prévues pour les rejets d'eaux pluviales (points de rejet n°2 et 3) ont été respectées ; - les fréquences des prélèvements et analyses prévues pour le rejet de la TAR (point de rejet n°1) ont été respectées, sauf pour les paramètres DCO, AOX, THM, chlorures et bromures, qui ont fait l'objet d'une analyse annuelle au lieu d'analyses trimestrielles. Post-inspection, l'exploitant a rappelé que la TAR avait été changée par une installation de puissance plus faible, et que par conséquent, l'installation relève désormais du régime de la déclaration. L'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux installations 2921 relevant de la déclaration prévoit une surveillance à fréquence annuelle des rejets des TAR. Par conséquent, l'article 9.2.3.1. de l'AP du 27/06/2014 devra être modifié en ce sens.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
Constats : Le 10/11/2022, un débordement de boues de STEP (< 1 m ³) s'est produit au niveau du silo de stockage de ces boues. Un arrêt de la STEP, survenu la veille de l'évènement, a concentré la boue dans le lit bactérien, rendant l'effluent trop concentré pour être traité. Le gestionnaire de la STEP a alors entrepris la vidange du lit bactérien en mode manuel (la sonde de niveau haut du silo à boues a été shuntée pour stocker plus de boues dans le silo) afin de diminuer la charge dans le lit bactérien. Les boues plus liquides qu'à l'ordinaire se sont déversées du silo à boues par la surverse, qui n'est reliée à aucun autre équipement. L'exploitant a indiqué que la surverse du silo à boues allait être prochainement reliée à la benne à boues déshydratées, afin d'éviter tout nouvel incident. Le devis pour les travaux a été validé et signé pour commande. L'exploitant informera l'Inspection de la fin des travaux.
Observations : Des améliorations doivent être apportées au bol de prélèvement en sortie de STEP afin d'éviter les déversements d'effluents pré-traités au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet